

Département de l'environnement  
2, rue des Moulins  
2800 Delémont

Delémont, le 17 mai 2021

**Prise de position de Pro Natura Jura au sujet de la « Révision de l'ordonnance sur la navigation en 2021 »**

Monsieur le Ministre,

En réponse au courrier envoyé aux associations environnementales et de pêche du 29.4.2021 nous souhaitons vous faire part de notre position concernant la Révision de l'ordonnance sur la navigation.

1. Nouveau parcours

Les milieux aquatiques doivent être protégés par tous les usagers de nos cours d'eau. Il est également nécessaire d'accorder une haute protection aux espèces menacées du Doubs particulièrement durant la période sensible de frai qui, pour l'espèce en voie d'extinction qu'est l'Apron, va de février à mai. Celle de l'ombre se déroule en mars-avril avec l'émergence des alevins vers la fin avril. Dès le 1er janvier 2021, le statut de menace de l'ombre a été relevé. Cette espèce est dorénavant considérée comme « fortement menacée » et, tout comme l'Apron, figure parmi les espèces protégées à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Le secteur concerné est en zone alluviale d'importance nationale. Selon ce statut de protection, la navigation ne peut pas être autorisée sur ce secteur car elle contrevient directement aux intérêts visés par les mesures adaptées à la zone alluviale.

Selon l'ordonnance sur les zones alluviales des activités tels que la navigation et les activités de loisirs, doivent être en accord avec le but visé par la protection, soit « la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ». Or la navigation des canoës, kayaks, paddles et autres dérange la faune dans ce secteur.

Selon l'ordonnance, art.5, le canton devrait veiller à ce que « le développement des espèces végétales et animales rares et menacées soit favorisé, de même que celui de leur biocénose » et « la qualité de l'eau et du sol s'améliore grâce à une réduction des apports de substances nutritives et de polluants ». Le Canton se doit de répondre à ces exigences en épargnant le secteur concerné.

2. Article 2

Nous demandons avec insistance au Gouvernement de modifier l'article 2 qui autorise la navigation sur des rivières telles que la Gabiare et l'Allaine, qui ont un gabarit tellement réduit que ni un canoë, ni un kayak ne peuvent y naviguer. Même la Birse n'est navigable qu'en période de hautes eaux, ce qui est difficile à concevoir.

En vous remerciant pour l'attention que vous ne manquerez pas d'accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre parfaite considération.

Pour Pro Natura Jura :

Géraldine Ischer  
Chargée d'affaires

